

 **SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\***

**Belgique**

#

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
|  **Certificat de qualification du Menuisier/ Menuisière d’extérieur** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **BUITENSCHRIJNWERKER / -STER** (NL)**BAUSCHREINER/-IN** (DE) **EXTERIOR JOINER** (EN) |
| **2** Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.**Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).* UAA1 : Réaliser un cadre avec assemblages de base sans profilage
* UAA2 : Réaliser un cadre profilé (rainure, feuillure, moulure) avec assemblages de base
* UAA3 : Usiner et assembler des menuiseries extérieures en bois
* UAA4 : Usiner et assembler des menuiseries extérieures en métal ou matière synthétique
* UAA5 : Usiner sur machine à commande numérique
* UAA6 : Approvisionner le poste de travail et équiper les éléments de menuiserie d’extérieur
* UAA7 : Placer des éléments de menuiserie extérieure

UAA8 : Placer des parements extérieurs menuisés |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de menuisier / menuisière d'extérieur est référencé dans la fiche H2206 - Réalisation menuiserie bois et tonnellerie - du **Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois** (www.pole-emploi.fr). La nomenclature et la codification du **ROME** sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.Le/La menuisier/menuisière d’extérieur est l’ouvrier·ère qualifié·e appartenant aux commissions paritaires 124 ou 126. Conformément aux règles de sécurité, d’hygiène et d’environnement, il·elle réalise de manière autonome les travaux suivants pour des constructions neuves ou existantes : • effectue des relevés dimensionnels sur site et établit une commande de fabrication pour toutes menuiseries extérieures en bois, aluminium, PVC (exemples : portes, fenêtres, battants, volets, portails, stores, clôtures, portes de garages, façades menuisées, vérandas, mobilier extérieur ...);• Sur base d’un plan d’exécution, sélectionne tant le bois que les panneaux, ainsi que les quincailleries et matériels ;• sur base d’un plan d’exécution, fabrique et assemble à l'unité ou en petite série, manuellement ou à l’aide de machines traditionnelles et numériques, des ouvrages/pièces de bois, PVC, aluminium destinées à la menuiserie extérieure ;• participe à l’organisation de la sécurité collective et individuelle sur le chantier conformément au plan de sécurité-hygiène-environnement ;• participe à l’approvisionnement du chantier en matériaux et à l’installation des machines et équipement spécifique ;• démonte la fermeture menuisée et vérifie l'état du support (bâti, embrasure, ...)• sur base d’un plan d’implantation, effectue le positionnement, le montage et la fixation des éléments réalisés en atelier ;• réalise la pose d'éléments/composants sur des ouvrages en bois (isolation, étanchéité, vitrage) ;• contrôle le fonctionnement des accessoires mobiles, l'étanchéité ou l'isolation de l'ouvrage ;• pose et cale le vitrage sur un porteur ; • effectue le placement des parements extérieurs en bois ou matériaux composites ;• réalise les opérations de décoration et de finition sur les pièces/sous-ensembles de menuiserie d’extérieur. |

**\* Note explicative**

Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.

© Union européenne, 2002-2020

|  |
| --- |
| 5. Base officielle du certificat |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur***Coordonnées de l’établissement scolaire*

|  |
| --- |
|  |

 | **Nom et statut de l’autorité responsable de la reconnaissance du certificat**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles(Communauté française de Belgique)Boulevard Léopold-II, 44, B-1080 BRUXELLESBelgique<http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**Niveau 3 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du·de la  « Menuisier / Menuisière d’extérieur ».Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau de formation suivant :**Néant | **Accords internationaux :**Néant |
| **Bases légales** * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26).
* Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis)
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2015 définissant le profil de formation du «Menuisier / Menuisière d’extérieur »
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2).
 |

|  |
| --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus |
|  |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire en plein exercice | 100 % | 3 ans (avec la formation de menuisier / menuisière d’intérieur) |
| Enseignement secondaire en alternance (art. 49) | 40 % en école60 % en entreprise | 3 ans (avec la formation de menuisier / menuisière d’intérieur) (à titre indicatif) |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | 3 ans (avec la formation de menuisier / menuisière d’intérieur) |
| **Niveau d’entrée requis****I Pour l’enseignement en plein exercice** :En application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel : a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ; c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ; e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. Peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission. Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4ème année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation.**II Pour l’enseignement en alternance** :Pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4ème P (art. 49) :* les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Information complémentaire**www.europass.eu |